



Commune de THOIRE SUR DINAN
Département de la SARTHE
Canton de Montval sur Loir

Date de la Convocation :	02 décembre 2025
Membres en exercice :	11
Membres présents :	10
Procurations :	00
Votants :	10
Exprimés :	10

PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures trente minutes légalement convoqué en date du deux décembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Bruno BOULAY, Maire.

Mesdames ; Bernadette HÉRISSON, Aurélie MANCELLIER, Émilie PICHON, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, David BOIVIN, Jean-Marc COUREL, Lucet GIVRAN, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s :

Absente : Madame Sandra CADIEU.

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Madame Émilie PICHON.

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025.
2. Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.
3. Adhésion à santé au travail 72 Collectivités dépendant du cst départemental.
4. Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - taux de la contrevaieur pour 2026.
- 5.Échéance du contrat de location du copieur de la mairie.
- 6.Révision des tarifs d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026..
7. Informations diverses.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025, préalablement envoyé par mail à chaque conseiller, a été approuvé à l'unanimité.

2. Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Délibération 2025-12-01.

La commune dispose depuis le 29 janvier 2009 d'une convention conclue avec la Préfecture de la Sarthe portant sur la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État par l'opérateur ixbus.

Monsieur le Maire propose le changement d'opérateur chargé de cette transmission. En effet, un marché a été conclu le 18 novembre 2025 avec la société COSOLUCE, pour une durée de 36 mois avec reconduction tacite, afin d'assurer ce service.

Ce changement entraîne la nécessité de mettre à jour l'article 2.1 de la convention initiale, qui mentionnait le précédent opérateur (Ixbus).

Dans l'intérêt de la collectivité, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant. Les autres stipulations de la convention de 2009 demeureront inchangées.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 29 janvier 2009, relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, signée entre la Préfecture de la Sarthe et la commune de Thoiré sur Dinan ;

Vu le projet d'avenant n°1, visant à prendre en compte le changement d'opérateur chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en l'occurrence l'opérateur COSOLUCE ;

Vu le marché conclu le 18 novembre 2025 avec la société COSOLUCE, pour une durée de 36 mois avec reconduction tacite ;

Vu l'homologation du dispositif par le ministère de l'Intérieur en date du 9 juin 2026 ;

Considérant que ce changement nécessite une mise à jour de l'article 2.1 de la convention initiale ;

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant dans l'intérêt de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour un changement au 1^{er} février 2026;
- **Précise** que toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées ;
- **Charge** monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. Adhésion à santé au travail 72 Collectivités dépendant du cst départemental – Délibération 2025-12-02.

Monsieur le Maire informe que la collectivité doit assurer la santé et la sécurité de ses agents conformément au code général de la fonction publique, au code du travail et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Elle doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, pouvant être confié à un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises SPSTI.

Santé au Travail 72, SPSTI agréé, avait cessé d'assurer le suivi des collectivités depuis le 1er janvier 2024 mais reprend désormais cette mission. Il est proposé de lui confier le suivi médical des agents via la convention annexée.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'adhérer** à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- **D'approuver** la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer cette convention,
- **Que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4. Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif - taux de la contrevaieur pour l'année 2026- Délibération 2025-12-03.

Monsieur le Maire rappelle que cette nouvelle redevance remplace celle de modernisation des réseaux et concerne uniquement les foyers raccordés à l'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau et est modulé en fonction de la performance des « systèmes d'assainissement collectif » (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration)

de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation (0.300) pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé sur la base des données du service de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide ;

➤ **De fixer** à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2026.

➤ **Précise** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. Échéance du contrat de location du copieur de la mairie – Délibération 2025-12-04.

Le contrat actuel de location du copieur multifonction de la mairie arrive à échéance le 12 mars 2026. Ce contrat avait été initialement conclu avec la société Modularis, laquelle a depuis été rachetée par le groupe JVS. Or, la société JVS, principalement spécialisée dans les logiciels pour les collectivités, n'a pas pour activité principale la gestion ou la fourniture de matériel d'impression. Cette évolution structurelle rend nécessaire un réexamen du prestataire afin de garantir la qualité du service et du matériel mis à disposition de la mairie.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat actuel de location du copieur multifonction Canon de la mairie, arrivant à échéance en mars 2026 ;

Vu la nécessité de disposer d'un matériel fiable et adapté au fonctionnement des services administratifs ;

Considérant que trois prestataires ont été sollicités dans le cadre du renouvellement du copieur,

Considérant que trois devis ont été reçus, chacun proposant des options en achat et en location, accompagnées de solutions de maintenance,

Considérant la proposition de rachat du copieur canon, reçue de la société JVS ;

Considérant l'âge du matériel actuel, qui aura 5 ans en mars 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service tout en adoptant la solution économiquement la plus pertinente pour la commune,

Après présentation des offres et analyse comparative des différentes propositions reçues :

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- **De retenir** l'offre de la société JVS concernant le rachat du copieur Canon actuellement en service, selon leur proposition tarifaire s'élevant à 120€ TTC.
- **De ne pas retenir les offres d'achat** ou de location d'un nouveau matériel, estimant que le rachat du copieur existant constitue, à ce stade, la solution la plus avantageuse pour la commune.
- **De rechercher** un prestataire dédié à la maintenance du copieur racheté, afin d'assurer un suivi technique indépendant, adapté et économiquement pertinent.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. Révision des tarifs d'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 – Délibération 2025-12-05

Monsieur le maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur la révision des tarifs d'assainissement collectif applicables à compter du 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal :

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du service public d'assainissement collectif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière d'assainissement,

Vu les besoins financiers nécessaires à l'exploitation, l'entretien et le développement du service public d'assainissement collectif,

Vu la présentation faite par Monsieur le Maire ;

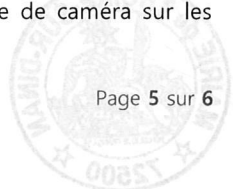
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide ;

- **D'adopter** la révision des tarifs du service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 selon les modalités suivantes :
 - Tarif abonnement annuel : 56.26€ HT, soit 61.89€ TTC
 - Tarif consommation : 1.10€ HT, soit 1.21€ TTC le mètre cube
- **De préciser** que ces nouveaux tarifs permettront de garantir l'équilibre financier du service, conformément aux dispositions légales.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. Informations diverses

- **Lecture du courrier de Madame la sous-préfète** sur la situation de l'accessibilité des ERP de la commune.
- **Exposition mes voisins sont agriculteurs** : Après examen de la demande, le conseil constate qu'aucun emplacement disponible ne permet actuellement d'accueillir ce type d'affichage.
- **Collecte des déchets** : M. Abraham informe du changement de prestataire de collecte des déchets à compter de l'année 2026 et de la modification des moyens de contrôle par la présence de caméra sur les véhicules.



- **Jardin du souvenir au cimetière communal** : Madame Poilvilain informe qu'elle a rencontré le prestataire dont le devis pour la fourniture de cases de columbarium avait été validé lors de la séance de novembre. Une visite du cimetière a été réalisée afin de préparer l'aménagement et de constater la non-conformité de l'espace actuel destiné au dépôt des cendres.

À la suite de cette visite, un devis complémentaire a été établi pour la fourniture et l'installation d'un puisard hexagonal. Le montant de cette prestation s'élève à 1 635 € HT, s'ajoutant aux 3 639 € HT prévus pour les 10 cases de columbarium. Le coût total de l'opération, pose comprise, s'élève ainsi à 6 328.80 € TTC.

Le Conseil Municipal valide l'ensemble de cette opération.

- **Arrivée du Père Noël** : Elle aura lieu dimanche 14 décembre à 15 H, suivie d'une animation, d'un goûter et d'un projet de chants à l'illumination du sapin place du bon coin.

- **Thoiréen n°3** : Présentation d'une première ébauche.

Décisions du maire prises en application des articles L.2122-22 et L.21122-23 du CGCT.

Par délégation du Conseil Municipal du 28 mai 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes :

Décision 2025-24 portant sur la validation d'un bon de commande de cartes cadeaux au profit des agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année pour un montant total de 530€ TTC.

Décision 2025-25 portant sur la validation d'un devis de la société Cosoluce (prestataire de logiciels mairie) pour un montant de 3348€ TTC la 1^{ère} année, puis 2511.80€ TTC les années suivantes (jusqu'en 2029).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H.00.

Le prochain conseil municipal aura lieu mardi 13 janvier 2026.

Validation du présent procès-verbal par le Maire et le secrétaire de séance le 15/12/2025.

Approbation du présent procès-verbal lors de la séance du mardi 13 janvier 2026.

Observations :

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil Municipal le mardi 9 décembre 2025 à 20h35.....

Date de la publication : le 15 janvier 2026.

Signatures :

Le Maire,
Bruno BOULAY



Secrétaire de séance,
Émilie PICHON